

Paris, le 23 JUIN 2021

Am Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 30 septembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le deuxième rapport d'étape des mesures prises par le Gouvernement, entre le 12 et le 20 juin 2021, en application de ces dispositions.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Sincèrement


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 2 – Au dimanche 20 juin 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 12 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de cette loi, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilitier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Enfin, l'article 2 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 précitée permet au Premier ministre de prendre un décret interdisant, pendant la période allant du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus, aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé (l'horaire de 21 heures étant porté à 23 heures à compter du 9 juin).

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **deuxième point d'étape** (du 12 au 20 juin 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, qui est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus en Guyane (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 11 juin 2021).

I. Les mesures prises en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1^{er}

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

(...)

Article 2

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, interdire aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Les limites de cette plage horaire peuvent être adaptées aux spécificités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sans en allonger la durée.

A compter du 9 juin 2021, la plage horaire mentionnée au premier alinéa du présent I est comprise entre 23 heures et 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus.

Le Premier ministre peut habiliter, sous réserve de l'état de la situation sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département, à titre dérogatoire et dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée la mesure prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 12 au 20 juin 2021

Un décret a été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 19 juin 2021)

Disposition générales relatives aux rassemblements

- Possibilité de rassemblements pour les activités sportives extérieures hors compétitions jusqu'à 25 personnes sur la voie publique (par dérogation à l'interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes)

Disposition générales relatives aux déplacements

- A compter du dimanche 20 juin 2021 à 6 heures, levée du couvre-feu dans les départements métropolitains ainsi qu'en Martinique et en Polynésie française et maintien du couvre-feu en Guadeloupe, à la Réunion et à Saint-Martin entre 18 heures et 6 heures (possibilité pour le préfet de département d'interdire, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire, comprise entre 18 heures et 6 heures, dont la durée ne peut excéder 7 heures par 24 heures, à l'exception des déplacements pour certains motifs, en évitant tout regroupement de personnes) ;
- Dans les départements et territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (Guadeloupe, Réunion et Saint-Martin), lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'en dehors de la plage horaire définie par le préfet de département ;
- Mise en cohérence des dispositions de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 applicables aux départements et territoires soumis au régime du confinement (seule la Guyane étant concernée, les mots : « Dans les départements et territoires mentionnés au III de l'annexe 2 » sont remplacés par le mot : « En Guyane ») et réouverture des commerces « non essentiels » en Guyane.

Dispositions applicables aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays classé en zone rouge (situation sanitaire caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire) et qui est accompagnée d'une ou plusieurs personnes d'être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o Si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, qu'elle s'engage ainsi que ces accompagnants à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;
 - o Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, qu'elle envisage d'effectuer ainsi que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la

mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national d'être munie des documents permettant de justifier du motif dérogatoire de son déplacement et du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement, ainsi que :
 - Pour les déplacements à destination de la Guyane :
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ;
 - D'un justificatif de son statut vaccinal ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.
 - Pour les déplacements en provenance de la Guyane et si la personne est accompagnée d'une ou plusieurs personnes :
 - Si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage ainsi que ces accompagnants à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;
 - Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle envisage d'effectuer ainsi que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain, si elle est âgée de onze ans ou plus, d'être munie (en plus du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique moins de 48 heures avant le déplacement), si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - Du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ;
 - De son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

- Obligation pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national, si elle est âgée de onze ans ou plus, d'être munie (en plus du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique moins de 48 heures avant le déplacement), si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant notamment de leur engagement à réaliser, au terme de la période de quarantaine ou d'isolement, un examen de dépistage RT-PCR.
- Obligation pour toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national d'être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Autorisation des déplacements des personnes n'en disposant pas que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Obligation pour ces personnes de se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ;
- Les obligations applicables pour toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays étranger, si elle est âgée de onze ans ou plus, continuent de s'appliquer pour les seuls pays classés dans les zones verte ou orange définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ajout de la possibilité de justifier du résultat d'un test antigénique de moins de 48 heures pour ces déplacements (auparavant limité au résultat d'un examen de dépistage RT-PCR) et de l'obligation pour les personnes d'attester de leur engagement à réaliser, au terme d'une période de quarantaine ou d'isolement, un examen de dépistage RT-PCR ;
- Alignement du régime applicable aux déplacements entre les collectivités mentionnées au III de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion ou Mayotte) et les pays classés dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé sur le régime applicable aux déplacements à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays étranger classé en zone rouge ;
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, habilitation pour le représentant de l'Etat, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'imposer aux personnes de onze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test antigénique ou examen de dépistage RT-PCR. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Dispositions concernant les établissements et les activités

- Réouverture de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs ;
- Maintien de l'obligation de port du masque dans les espaces clos des établissements scolaires et d'accueil des enfants ;
- Dans les départements et territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 4-2 (en Guyane), possibilité pour les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, d'accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois (au lieu de 4 m²) ;
- Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² (au lieu de 4 m²).
- Mise en cohérence de diverses dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 en conséquence de la levée du couvre-feu dans les départements métropolitains ainsi qu'en Martinique et en Polynésie française et du maintien de celui-ci en Guadeloupe, à la Réunion et à Saint-Martin selon une plage horaire définie par le préfet de département ;
- L'obligation de port du masque ne s'applique pas dans les espaces extérieurs des établissements sportifs et culturels lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ;
- Prolongation de la possibilité pour le ministre de la santé de délivrer des autorisations à certaines catégories d'établissements de déroger aux règles qui leur sont applicables, au vue d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin, pour des évènements programmés jusqu'au 30 juin 2021 (la date était initialement fixée au 15 juin 2021). Ajout des salles de danse à liste des catégories d'établissement qui peuvent se voir délivrer une telle autorisation par le ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, au titre de la même période, ont été pris trois arrêtés du ministre des solidarités et de la santé en application ou en complément des décrets du Premier ministre présentés ci-dessus.

Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF du 17 juin 2021)

- Pour l'application du titre 2 bis du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (Titre 2 bis : Dispositions applicables aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse, et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution – articles 23-1 à 23-6 du décret) :
 - Sont ajoutés à la liste des pays classés dans la zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus, les pays suivants :
 - Le Canada ;
 - Les Etats-Unis.
 - Sont ajoutés à la liste des pays classés dans la zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, les pays suivants :
 - L'Afghanistan ;
 - Les Maldives ;
 - Le Paraguay.

Est retiré de cette même zone rouge le pays suivant :

- La Turquie

Arrêté du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 19 juin 2021)

- Possibilité pour les établissements mentionnés au I de l'article 45-1 du décret du 1^{er} juin 2021 d'être autorisés par le ministre chargé de la santé à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin, à la règle d'interdiction d'accueil du public mentionnée au 1° du I de l'article 45 du décret précité, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.

Arrêté du 19 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 20 juin 2021)

- Obligation pour un acte de criblage donnant un résultat positif sur une ou plusieurs des mutations recherchées selon la stratégie définie par les autorités sanitaires au vu de la situation épidémiologique de faire l'objet, sauf instruction contraire des autorités sanitaires locales, en particulier si l'une de ces mutations est majoritaire sur un territoire donné :
 - o soit d'un acte de séquençage ;
 - o soit d'un envoi au Centre national de référence dans le respect des conditions d'exécution et de rémunération fixées au II de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Possibilité pour les laboratoires de biologie médicale qui réalisent à la demande de l'Agence nationale de santé publique, d'une agence régionale de santé ou du représentant de l'Etat dans le département, des séquençages interventionnels ou ciblés pour identifier les variants circulant sur le territoire national en procédant par un acte de séquençage du génome complet par technologie NGS (Séquençage de nouvelle génération) sur les seuls prélèvements positifs, de bénéficier d'une rémunération égale à B500 par séquençage facturé à l'assurance maladie avec le code acte 9007. Ces conditions de rémunération s'appliquent également au Centre national de référence des virus des infections respiratoires (dont la grippe) et aux plateformes des laboratoires membres du réseau de l'action coordonnées n° 43 de l'agence ANRS-maladies infectieuses émergentes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale désignés pour le séquençage du SARS-CoV-2 qui réalisent des séquençages ;
- Conditions que doivent respecter les laboratoires de biologie médicale pour réaliser des séquençages et pour être rémunérés ;
- Obligation de réaliser un séquençage des prélèvements positifs réalisés dans les quatorze jours suivant le retour d'une personne d'un pays tiers à l'Union Européenne dans les conditions fixées par l'article 33 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ;
- Possibilité pour les laboratoires de biologie médicale qui envoient par transporteur ou voie postale, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 1413-8 du même code, à la demande d'une agence régionale de santé ou de l'Agence nationale de santé publique, un prélèvement positif à une plateforme de séquençage d'un laboratoire de biologie médicale, d'un laboratoire désigné au titre de l'article L. 1413-8 de ce code ou du Centre national de référence des Virus des infections respiratoires (dont la grippe), de bénéficier d'une rémunération égale à B18 avec le code acte 9008, dès lors qu'ils respectent le cahier des charges encadrant l'envoi d'échantillons accompagnés des données médico-administratives ;
- Application des valorisations mentionnées ci-dessus aux prélèvements réalisés à compter du 21 juin 2021.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 12 au 20 juin 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan du 2 au 20 juin 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 et le 20 juin 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 20 juin 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 au 20 juin 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire			
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
QPC	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>« A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :</i></p> <p><i>1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »</i></p> </div>




























N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	<p>Requête par laquelle l'association « La Quadrature du Net » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif intitulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
Référé-liberté	CE	N° 453559	<p>Requête par laquelle M. Romain Marie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>




N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle M. Alain Maurice et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire			
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452443	<p>Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au Conseil d'Etat :</p> <p>1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ;</p> <p>2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH ;</p> <p>3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>

date_debut (Tous)

MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT

Nombre de type_mesure		type_mesure	
code_dep	departement	1_II_INTERDICTION_R ASSEMBLEMENT	1_OBLIGATION_MASQ UE
02	Aisne	1	1
03	Allier		
04	Alpes-de-Haute-Provence		13
05	Hautes-Alpes		4
06	Alpes-Maritimes		2
07	Ardèche		2
08	Ardennes		2
09	Ariège		2
10	Aube	1 	2
12	Aveyron		2
13	Bouches-du-Rhône		1
14	Calvados	1	1
15	Cantal		8
16	Charente		1
17	Charente-Maritime		1
18	Cher		1
19	Corrèze		3
21	Côte-d'Or		
22	Côtes-d'Armor		1
23	Creuse		1
24	Dordogne		18
27	Eure		1
28	Eure-et-Loir		
2A	Corse-du-Sud		1
2B	Haute-Corse		2
30	Gard		1
32	Gers		1
33	Gironde		1
34	Hérault		1
35	Ille-et-Vilaine		
36	Indre		3
37	Indre-et-Loire		1
38	Isère		2
39	Jura		2
40	Landes		2
41	Loir-et-Cher		4
42	Loire		1
43	Haute-Loire		1
44	Loire-Atlantique		1
45	Loiret		1
46	Lot		2
47	Lot-et-Garonne		2
49	Maine-et-Loire		2
50	Manche		1
51	Marne	1 	9
52	Haute-Marne		1
55	Meuse		2
56	Morbihan		1
57	Moselle		2
58	Nièvre		5
59	Nord		2
60	Oise	 4 	2

61	Orne		1
62	Pas-de-Calais		2
63	Puy-de-Dôme		1
64	Pyrénées-Atlantiques		1
65	Hautes-Pyrénées		1
66	Pyrénées-Orientales		93
67	Bas-Rhin		4
68	Haut-Rhin		1
69	Rhône		1
70	Haute-Saône		1
71	Saône-et-Loire		3
72	Sarthe	1	2
73	Savoie		2
74	Haute-Savoie		1
75	Paris	 23	2
76	Seine-Maritime		2
77	Seine-et-Marne		2
79	Deux-Sèvres		1
81	Tarn		3
82	Tarn-et-Garonne		1
83	Var		5
84	Vaucluse		2
85	Vendée		2
87	Haute-Vienne		1
89	Yonne		1
90	Territoire de Belfort		1
92	Hauts-de-Seine		2
93	Seine-Saint-Denis		1
95	Val-d'Oise		1
971	Guadeloupe		1
972	Martinique		
973	Guyane		
976	Mayotte		
(vide)	(vide)	1 	8
Total général		33	273

10_REGLEMENTATION _AERIENNE	24_QUARANTAINE	29_REGLEMENTATION _ACTIVITE	3_1_I_VENTE_ALCOOL
--------------------------------	----------------	--------------------------------	--------------------

			23
--	--	---	----

		41	
--	---	----	--

			1
--	--	--	---

			11
--	--	---	----

			1
--	--	--	---

			4
--	--	---	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			2
--	--	---	---

			1
--	--	--	---

			18
--	--	---	----

			6
--	--	---	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			1
--	--	--	---

			2
--	--	---	---

			1
--	--	--	---

			2
--	--	---	---

			1
--	--	--	---

			14
--	--	---	----

			1
--	--	--	---

1

13

1

3

1

23

1

3

1

5

40_I_INTERDICTION_A CTIVITE_COMMERCIA LE	48_REQUISITION_ETA BLISSEMENT_SANTE	6_REGLEMENTATION_ NAVIRE	Total général
	5		8
			23
			54
			6
			13
			2
			2
			3
			3
			2
			1
			3
			8
		1	2
			5
			1
			3
			1
			2
			1
			18
			2
			1
		1	3
		1	5
			1
	1		1
			3
			2
			1
			3
			20
			3
			2
			8
			5
			2
			3
			3
			2
			2
			7
	4		4
			2
			11
			3
			2
			3
			2
			6
			16
			7

				2
				2
				1
				1
				1
				97
	4			38
				1
				4
				1
				3
				3
				2
				1
		1		27
				4
				2
				20
				57
				1
				54
				5
				3
				1
				1
				1
				12
	1			7
				2
			2	12
				5
				1
				3
			1	18
15		2	5	689